
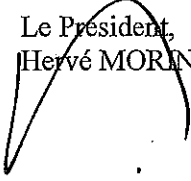


**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
de DEAUVILLE - NORMANDIE**

Aéroport de Deauville – Normandie
14130 Saint-Gatien-des-Bois
tél. 02.31.65.68.68
N°1/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
COMITE SYNDICAL**

OBJET : Débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2018	L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE JEUDI 15 MARS, A QUINZE HEURES TRENTE, LE COMITE SYNDICAL, LEGALEMENT CONVOQUE LE 7 MARS DEUX MILLE DIX-HUIT, S'EST REUNI A L'HÔTEL DE REGION NORMANDIE SITUE A CAEN, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN, PRESIDENT.
NOMBRE DE DELEGUES EN EXERCICE : 9	<u>Etaients présents</u>
PRESENTS : 6	Pour la Région Normandie Monsieur Hervé MORIN Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK Monsieur Rodolphe THOMAS Monsieur Serge TOUGARD
REPRESENTE : 1	Pour la Ville de Deauville Monsieur Philippe AUGIER Monsieur Pascal LEBLANC
VOTANTS : 7	Formant la majorité en exercice. Secrétaire de séance : Serge TOUGARD
	Vu : -le Code Général des Collectivités Territoriales, -le rapport du Président, Le Comité Syndical, à l'unanimité, prend acte de la tenue du débat relatif aux orientations budgétaires du Syndicat Mixte pour l'exercice 2018. Le document annexé a été remis aux conseillers et discuté lors du comité syndical. Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme.
	REÇU LE : 23 AVR. 2018 SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX 
	Le Président, Hervé MORIN 

Acte rendu exécutoire le **23 AVR. 2018**.
Après envoi en préfecture le **23 AVR. 2018**
Et publication ou notification le **23 AVR. 2018**
Cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
de DEAUVILLE - NORMANDIE**

Aéroport de Deauville – Normandie
14130 Saint-Gatien-des-Bois
tél. 02.31.65.68.68
N°2/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
COMITE SYNDICAL**

OBJET :
Renouvellement pour l'année
2018 de la convention
d'occupation précaire entre le
Syndicat Mixte et l'Etat

**NOMBRE DE DELEGUES
EN EXERCICE : 9**

PRESENTS : 6

REPRESENTE : 1

VOTANTS : 7

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE JEUDI 15 MARS, A QUINZE HEURES
TRENTE, LE COMITE SYNDICAL, LEGALEMENT CONVOQUE LE 7 MARS
DEUX MILLE DIX-HUIT, S'EST REUNI A L'HÔTEL DE REGION
NORMANDIE SITUE A CAEN, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR
HERVE MORIN, PRESIDENT.

Etaients présents

Pour la Région Normandie Monsieur Hervé MORIN
 Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK
 Monsieur Rodolphe THOMAS
 Monsieur Serge TOUGARD

Pour la Ville de Deauville Monsieur Philippe AUGIER
 Monsieur Pascal LEBLANC

Formant la majorité en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Serge TOUGARD

Vu :

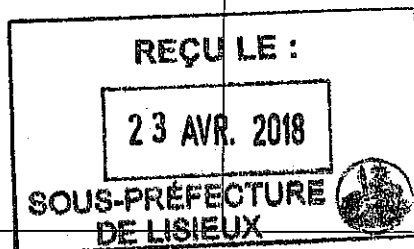
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le rapport du Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les modalités de la convention d'occupation précaire entre l'Etat et le Syndicat Mixte, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à la signer,
- d'imputer la dépense correspondante, soit 3 473 € pour l'année 2018, sur le chapitre 011, article 6132, fonction 020 du budget syndical.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme



Le Président,
Hervé MORIN

Acte rendu exécutoire le **23 AVR. 2018**

Après envoi en préfecture le **23 AVR. 2018**

Et publication ou notification le **23 AVR. 2018**

Cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE - PREFECTURE DU CALVADOS

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

MINUTE

L'an deux mille dix huit
et le

Par devant Nous, Préfet du Calvados, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Ont comparu :

1°) Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur
Départemental des Finances Publiques du Calvados, dont les bureaux de la Division
des Missions Domaniales sont situés, 7 Boulevard Bertrand - BP 40532 - 14034 CAEN
CEDEX 1, stipulant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'article R2222-1
du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la
délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} janvier 2016, assisté de
Monsieur le chef du département du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Ouest, dont les bureaux sont sis Pôle de Nantes - Zone aéroportuaire - CS 14321 -
44343 BOUGUENAIS Cedex, représentant le Ministère de l'Écologie, du
Développement durable, des Transports et du Logement, affectataire de l'immeuble,

d'une part,

2°) Syndicat mixte de l'aéroport Deauville-Normandie, demeurant
Aéroport de Deauville-Normandie 14130 SAINT GATIEN DES BOIS, représenté par
Monsieur Hervé MORIN, Président du Syndicat,

ci-après dénommé le bénéficiaire

d'autre part,

lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper un immeuble
momentanément inutilisé situé à SAINT GATIEN DES BOIS.

Cette demande a reçu l'accord du service affectataire et du service des
domaines.

Toutefois, en raison de la vacance temporaire de l'immeuble, l'intéressé a été
informé qu'il ne saurait se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux et qu'en

conséquence la législation relative aux baux d'immeubles d'habitation ne pourra pas s'appliquer.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION

Art. 1^{er} : Identification de l'immeuble

En application des articles R2222-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Etat autorise le bénéficiaire à occuper à titre précaire et révocable l'immeuble dont la désignation suit :

Commune de SAINT GATIEN DES BOIS

TROIS bureaux en très bon état pour une superficie totale de 43,98m² localisés au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de l'aéroport de Deauville-Normandie cadastré Section AL n° 92.

Tel, au surplus, que cet immeuble existe sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description, le bénéficiaire déclarant bien le connaître.

Cet immeuble est immatriculé sous le n° de site CHORUS 106208.

Le bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'occupation sollicitée et s'engage à libérer les lieux sans indemnité à la première requête de l'administration.

Art. 2 - Durée de la Convention

La présente convention d'occupation prend effet le 1^{er} janvier 2018. Elle est consentie à titre essentiellement précaire et de simple tolérance pour une durée de UN AN (1) et ne peut, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3 - Suspension, Révocation

Le service des domaines se réserve le droit de la suspendre ou de la révoquer à tout moment et sans préavis soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble par l'Etat.

La suspension ou le retrait de la convention sera prononcé par simple notification adressée au domicile du bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par l'administration.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente convention d'occupation ne confère au bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

Elle ne pourra faire l'objet d'une transmission aux héritiers ou aux ayants droit à titre universel.

Art. 4 - Souscription d'une police d'assurance.

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat propriétaire, le bénéficiaire devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des voisins. Il devra produire cette police d'assurance auprès du service des domaines et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

Le bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre l'Etat et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente convention, l'Etat sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Art. 5 - Etat des lieux

Le bénéficiaire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre l'Etat pour quelque cause que ce soit.

Le bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel du représentant du ministre affectataire.

Il s'engage à laisser les agents du service des domaines et du service affectataire visiter l'immeuble en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Art. 6 - Conditions particulières

Le bénéficiaire devra en outre respecter les conditions particulières suivantes : NEANT.

Art. 7 - Redevance

La présente convention est autorisée, compte tenu de son caractère précaire et révoquant, moyennant une redevance annuelle de **TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (3.473,00 €)** payable d'avance à la Caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados, 7 Boulevard Bertrand - BP 40532 - 14034 CAEN CEDEX 1 (BdF : 30001-00244-A1400000000-96).

Cette redevance est révisable le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice national du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.), l'indice de base-départ étant le dernier publié au jour de la date de la convention d'occupation précaire, c'est-à-dire celui du 2^{ème} trimestre 2017 paru au Journal Officiel du 19 septembre 2017, soit l'indice de 1664.

La redevance sera payable à la signature de la convention dans les délais légaux du mandatement.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois négligées.

En cas de difficulté avec le preneur, l'Etat pourra procéder à son expulsion, sans que les offres ultérieures de payer des indemnités échues ou l'exécution postérieure des stipulations non observées, puissent arrêter l'effet des mesures prévues ci-dessus.

Art. 8 - Charges

En sus de la redevance, le bénéficiaire acquittera les charges locatives afférentes au bien loué.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle des contrats liés à la fourniture des fluides (eau, gaz, fuel, électricité) ainsi qu'au téléphone, et d'une manière générale de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation des locaux mis à sa disposition.

En raison de la nature de la convention et de ce qui est dit dans l'exposé des motifs, l'Etat ne sera pas tenu d'effectuer les travaux d'entretien et de grosses réparations qui incombent normalement au propriétaire.

Le bénéficiaire pourra effectuer ces travaux à ses frais après accord du service affectataire, sans pour autant que l'Etat puisse, en aucune façon, être recherché à ce sujet.

Art. 9 - Fin de la convention

A la fin de la convention, par arrivée du terme ou retrait, l'Etat reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

Art. 10 - Enregistrement - Timbre

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Art. 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- les représentants du service des domaines et du service affectataire en leurs bureaux,
- le bénéficiaire en son domicile et en tant que de besoin en l'hôtel de la préfecture.

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Préfecture.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

DONT ACTE

Fait et passé à CAEN, en l'Hôtel de la Préfecture, à la date indiquée ci-dessus.

Et après lecture, les comparants ont signé avec Nous, Préfet du Calvados.

Renvoi
Mot nul

Le Bénéficiaire,

Le chef du département du SNIA Ouest,

Pour le Directeur départemental des finances publiques
du Calvados,
et par délégation,
Le Responsable de la division des missions domaniales,

Le Préfet du Calvados,

Michel GIRONDEL